



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

MAIRIE DE COGGIA



Liberté - Egalité - Fraternité

**COMMUNE DE COGGIA**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 03 avril 2024**  
**N° 18**

**OBJET : Inscription d'un itinéraire de randonnée de COGGIA à APPRICCIANE.**

<b>Date de la convocation :</b> 29/03/2024	L'an deux mil vingt-quatre, et le mercredi 03 avril, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance publique ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur COGGIA Jean-Dominique, 2ème Adjoint.
<b>Nombre de membres Composants l'Assemblée :</b> 15	<u>Etaient présents</u> : Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur COGGIA François, Monsieur AMPART Jean-Claude, Madame ALFONSI Noëlle, Madame LIBONATI Julie, Monsieur SPADA Sébastien, Monsieur MALATESTA Ludovic, Madame ANDREÏ Brigitte, Madame AÏUTI Dominique, Madame BIFERALI Martine, Monsieur FENECH Carmel.
<b>Nombre de Conseillers en exercice :</b> 15	<u>Etaient absents</u> : Monsieur RAFFALLI Louis, Monsieur LAPORTE Bernard, Monsieur ALZAPIEDI Antoine, Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis.
<b>Nombre de membres présents :</b> 11	
<b>Nombre de votants :</b> 15	
<b>Quorum :</b> 08	<u>Absents représentés</u> : Monsieur RAFFALLI Louis donne pouvoir à Monsieur AMPART Jean-Claude, Monsieur LAPORTE Bernard donne pouvoir à Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur ALZAPIEDI Antoine donne pouvoir à Madame LIBONATI Julie, Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis donne pouvoir à Monsieur FENECH Carmel.
<b>Secrétaire de séance</b> Madame BIFERALI Martine	

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

**Le Président porte à la connaissance du Conseil Municipal la liste des chemins de la commune susceptibles d'être inscrits au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, dont l'élaboration revient à la Collectivité de Corse. Il précise que cette inscription, si elle était acceptée par cette dernière en fonction de ses critères d'éligibilité serait de nature à favoriser un éventuel soutien financier en investissement de celle-ci, ainsi que la prise en charge des opérations de balisage et de signalétique directionnelle et de sécurité.**

**Concernant les chemins privés, l'avis du Conseil Municipal est un avis de principe, étant entendu que leur inscription au PIPR ne pourra se faire qu'après signature de conventions de passage entre les propriétaires de la commune.**

**Le Conseil Municipal est plus particulièrement invité à se prononcer sur la liste des chemins ruraux (domaine privé de la commune mais affecté à l'usage du public) proposés pour une inscription au PIPR ainsi que sur celle des autres propriétés de la commune sur lesquelles s'exercent des activités de pleine nature.**

**Une fois validées par le Conseil Municipal, les propositions d'inscriptions au PIPR sont soumises à l'approbation de la Collectivité de Corse.**

**L'ensemble des chemins, ruraux et autres, appartenant à la commune ainsi que les chemins et portions appartenant à des propriétaires privés, à inscrire au PIPR figurent sur fond cartographique dans le dossier joint en annexe de la présente délibération.**

**Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal, vote par 15 voix POUR**

- **EMET un avis favorable aux propositions d'inscription au PIPR de sentiers du territoire communal ;**
- **DEMANDE à la Collectivité de Corse l'inscription, au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, des chemins mentionnés.**
- **S'ENGAGE (pour les chemins ruraux) :**
- **à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988, -**
- **à ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au PIPR,**
- **en cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural, ou d'une fraction de celui-ci, inscrit au PIPR, à en informer la Communauté de Communes ainsi que la Collectivité de Corse et à leur proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.**

**Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité,**

- **à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée.**
- **à intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au PIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérents à la commune.**
- **à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien...).**
- **à préserver leur accessibilité (interdiction de clôture et toute autre entrave à la circulation des randonneurs exception faite des barrières et portillons mobiles).**
- **à s'assurer de l'accord de la Collectivité de Corse sur les projets de travaux impactant les chemins ou propriétés communales concernés par la présente délibération.**

**ACCEPTE** que le balisage et la signalétique directionnelle et informative soient conformes aux prescriptions de la « Charte de balisage et de signalétique des activités de randonnée » de la Collectivité de Corse.

- **ACCEPTE** que des actions de promotion de ces sentiers et propriétés soient conduites à l'initiative de la Collectivité de Corse.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder en régie ou à faire procéder par des prestataires externes à l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien et l'animation des sentiers inscrits au P.T.I.P.R.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription, et en particulier les conventions de passage à établir sur les sentiers propriétés de la commune autres que les chemins ruraux ainsi qu'avec les propriétaires privés.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme au registre.

  
Le Maire,  
François COGGIA 



